

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001165-212

DATE : 16 OCTOBRE 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

G.C. en qualité d'héritier et de liquidateur de la succession de FEU A.B.
Demandeur
c.

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ
Défenderesse

JUGEMENT

JM3321

APERÇU

[1] G.C. agit en reprise d'instance pour feu A.B. Il a obtenu l'autorisation d'exercer une action collective contre Les frères de la Charité (« **Frères** »)¹ au nom d'un groupe de personnes ayant été agressées sexuellement par un membre des Frères, ou un employé ou bénévole laïc ou religieux sous leur responsabilité, entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir (« **Groupe** »)².

¹ G.C. c. *Frères de la Charité*, 2023 QCCS 5209 (« **Jugement d'autorisation** »).

² La définition précise du Groupe se retrouve au Jugement d'autorisation et se lit comme suit : « Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité ou, par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la

[2] La demande introductive d'instance relate l'expérience personnelle de 25 membres du Groupe, en sus de celle d'A.B. Le 23 décembre 2024, le juge Pierre Nollet autorise l'interrogatoire préalable de 13 de ces membres, dont il circonscrit la portée à certains sujets précis³.

[3] Le Tribunal doit trancher les objections soulevées lors des interrogatoires préalables des membres « N » et « R ». Les motifs d'objection sont la pertinence (au regard des sujets identifiés dans le Jugement autorisant les interrogatoires) et le secret professionnel.

ANALYSE

[4] En vertu de l'article 587 C.p.c.⁴, le défendeur à l'action collective ne peut interroger au préalable aucun membre du Groupe, hormis le représentant ou un intervenant. Exceptionnellement, l'interrogatoire préalable d'un membre peut être autorisé, si le tribunal l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

[5] C'est en vertu de cette disposition que le Juge Nollet a autorisé l'interrogatoire des membres « N » et « R », qu'il a circonscrit aux seuls sujets suivants :

- Les faits contenus aux paragraphes de la demande introductive d'instance (« **DII** ») qui les concernent (tels qu'identifiés dans le Jugement autorisant les interrogatoires);
- Leur appartenance au Groupe;
- L'existence d'abus sexuels à leur égard;
- La connaissance des abus par les Frères;
- Les dénonciations faites en lien avec ceux-ci;

[6] Le juge Nollet a estimé que ces sujets – et uniquement ces sujets – étaient pertinents afin de trancher les questions communes identifiées dans le Jugement d'autorisation. Ces questions sont les suivantes⁵ :

- Des préposés de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?

Charité, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir, de même que leurs héritiers et ayants droit. »

³ G.C. c. *Frères de la Charité*, 2024 QCCS 5043 (« **Jugement autorisant les interrogatoires** »).

⁴ *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01 (« **C.p.c.** »).

⁵ Jugement d'autorisation, par. 103.

- La Défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par ses préposés?
- Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés de la Défenderesse?
- Une agression sexuelle implique-t-elle, de par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou de droits fondamentaux avant l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- La Défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par ses préposés sur les membres du Groupe?
- La Défenderesse a-t-elle camouflé les agressions sexuelles commises par ses préposés?
- La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
- La Défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par ses préposés?
- La Défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe?
- Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser au stade collectif?
- Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

OBJECTION SOULEVÉE LORS DE L'INTERROGATOIRE DU MEMBRE « N »

[7] Le membre « N » est interrogé le 25 juin 2025. Il a fréquenté l'institution du Mont-Saint-Antoine, une école de réforme.

[8] En réponse à la question « pendant que vous étiez au Mont-Saint-Antoine, est-ce que vous sortiez visiter vos parents ou de la famille? », « N » répond « non », puis livre un témoignage spontané sur la négligence et la maltraitance dont il a été victime aux mains de sa famille. L'avocat des Frères lui demande alors s'il a subi de la maltraitance sexuelle.

[9] L'objection à cette question est maintenue, car la violence familiale – qu'elle soit physique ou sexuelle – ne fait pas partie des sujets d'interrogatoire autorisés par le juge Nollet ou permis par l'article 587 C.p.c.

[10] Au paragraphe 24 de son jugement, le juge Nollet indique que les interrogatoires seront autorisés afin de permettre aux Frères de « vérifier les faits donnant lieu à la cause d'action ». Ces faits sont les agressions sexuelles alléguées à la DII ou toute autre agression sexuelle subie aux mains des Frères ou d'autres personnes sous leur responsabilité. Ils ne visent pas les abus sexuels que pourraient avoir subis les membres dans un autre contexte.

[11] Ces autres abus sexuels pourraient être pertinents afin de déterminer s'il existe un lien causal entre les difficultés vécues par les membres du Groupe et les abus visés à l'action collective. Toutefois, la causalité ne fait pas partie des questions de faits ou de droit devant être traitées collectivement identifiées au Jugement d'autorisation. Le juge Nollet le précise d'ailleurs au paragraphe 34 du Jugement autorisant les interrogatoires, lorsqu'il affirme qu'« Il ne peut donc être question de chercher à poser des questions visant à vérifier si les fautes sont la cause des dommages » et que « [C]es questions devront être traitées au stade individuel ».

[12] Les Frères arguent qu'ils peuvent interroger le membre « N » sur le fait qu'il ait dénoncé ou non la violence sexuelle subie dans le milieu familial, puisque cela permettrait d'évaluer la crédibilité de son témoignage concernant la dénonciation des abus subis au Mont-Saint-Antoine. Cet argument est rejeté, car le fait que « N » ait dénoncé ou non des actes d'inceste ne paraît pas pertinent à cette fin.

[13] En effet, les dynamiques dans les milieux familial et institutionnel sont manifestement différentes. Il peut y avoir de nombreuses raisons pour lesquelles une victime dénoncerait l'abus subi en institution, mais non celui vécu dans le milieu familial. À titre d'exemple, une victime d'inceste peut refuser de dénoncer son agresseur, ou tarder à le faire, vu son jeune âge au moment des faits, sa dépendance absolue envers l'agresseur ou la possibilité que la dénonciation entraîne la destruction de liens familiaux⁶. De telles considérations peuvent être absentes lorsque la même personne est agressée alors qu'elle est plus vieille, que l'agresseur n'est pas un proche et que l'abus survient en milieu institutionnel.

[14] Présumer qu'une victime qui n'aurait pas dénoncé l'inceste ne dénoncera pas la violence sexuelle aux mains de tiers paraît reposer sur des hypothèses stéréotypées, maintenant rejetées, quant à la façon dont les personnes (particulièrement les enfants) réagissent aux actes d'agression sexuelle. C'est le genre d'hypothèse non fondée qui explique que le délai à dénoncer est désormais présumé non pertinent dans une affaire

⁶ Voir à ce sujet *R. c. D.D.*, [2000] 2 RCS 275, par. 62 (citant un *Rapport du groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve*).

mettant en cause des allégations de violence sexuelle en vertu de l'article 2858.1 C.c.Q.⁷, cité ci-dessous.

[15] Les Frères soutiennent par ailleurs qu'il est pertinent de savoir si « N » a subi de la maltraitance sexuelle dans le milieu familial, puisque cela serait « de nature à influencer une dénonciation des abus vécus en institution auprès des membres de sa famille »⁸. Toutefois, le témoin a déjà affirmé qu'il n'avait aucun contact avec les membres de sa famille alors qu'il était au Mont-Saint-Antoine⁹. La question paraît donc non pertinente sous cet angle également.

[16] Les Frères arguent aussi qu'ils peuvent questionner « N » sur la violence subie dans le contexte familial, car cela concerne les circonstances de son placement au Mont-Saint-Antoine et, par voie de conséquence, son appartenance au Groupe, qui est l'un des sujets d'interrogatoire permis par le juge Nollet. Ils font erreur.

[17] Le Groupe est défini de manière large. Il inclut toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un membre des Frères ou par un employé ou un bénévole sous leur responsabilité durant la période visée par l'action collective. La fréquentation d'une institution administrée par les Frères n'est pas pertinente pour établir l'appartenance au Groupe. À plus forte raison, les circonstances du placement d'un membre dans une telle institution ne sont pas pertinentes.

[18] Les Frères arguent finalement qu'ils peuvent questionner « N » sur la violence sexuelle vécue dans le milieu familial parce qu'il s'agirait d'une question de suivi, qui découle de la réponse offerte par le témoin. Toutefois, le témoignage offert portait sur la violence *physique* vécue dans le milieu familial. Or, la question posée ne vise pas à clarifier ou préciser ce témoignage : elle porte sur un autre sujet qui n'a pas été abordé par le témoin, soit la présence de violence *sexuelle* dans le milieu familial. Il ne s'agit donc pas d'une question de suivi¹⁰.

[19] En somme, la question portant sur la violence sexuelle subie dans le contexte familial sort du cadre établi par le Jugement autorisant l'interrogatoire et n'est pas permise en vertu de l'article 587 C.p.c. L'objection est donc maintenue.

⁷ *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991 (« **C.c.Q.** »).

⁸ Plan d'argumentation de la défenderesse au soutien de son avis de gestion daté du 19 août 2025, par. 18.

⁹ Transcription de l'interrogatoire préalable du membre « N », 25 juin 2025, p. 19-20.

¹⁰ À ce sujet, il faut distinguer le présent dossier du jugement *Quebecor inc. c. Société Radio-Canada*, 2007 QCCS 4078, cité par les Frères. Ce jugement dispose d'objections soulevées lors de l'interrogatoire du représentant de la demanderesse dans le cadre d'un recours individuel. Il s'agissait donc d'un interrogatoire tenu de plein droit, dont la portée n'était pas limitée par un jugement. De plus, la question posée était une véritable question de suivi, car elle « découl[ait] directement d'autres questions pour lesquelles aucune objection n'a[vait] été formulée » (par. 5). Ce n'est pas le cas dans le présent dossier.

OBJECTIONS SOULEVÉES LORS DE L'INTERROGATOIRE DU MEMBRE « R »

[20] La membre « R » a été interrogée le 17 juin 2025. Trois objections ont été soulevées durant son interrogatoire. L'objection no 4 a été réglée à l'audience et le Tribunal doit maintenant disposer de l'objection no 5 et de l'objection à la demande d'engagement no 2.

Objection no 5

[21] Lors de l'interrogatoire de « R », le procureur des Frères a tenté de la questionner sur les raisons pour lesquelles elle a attendu l'action collective pour dénoncer les abus subis. Cette question fait l'objet d'une objection fondée sur l'article 2858.1 C.p.c., qui déclare que certains faits qui relèvent de mythes et stéréotypes concernant les victimes d'abus sexuels sont présumés non pertinents, dont le délai à dénoncer les gestes reprochés. Cette disposition se lit en partie comme suit :

2858.1. Lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou de violence conjugale, sont présumés non pertinents:

[...]

5° tout fait en lien avec le délai à dénoncer la violence alléguée;

[...]

[22] Les Frères soutiennent que la présomption établie à cette disposition peut être renversée, lorsqu'il est démontré que le fait en question est pertinent¹¹. Ils soutiennent que le délai à dénoncer les abus est pertinent dans le présent dossier, afin de trancher un argument de prescription.

[23] En effet, les frères ont indiqué au protocole de l'instance qu'ils avaient l'intention de contester la validité constitutionnelle de l'article 2926.1 C.c.Q. Cette disposition prévoit qu'une action en réparation du préjudice résultant de la violence sexuelle est imprescriptible. S'ils ont gain de cause et que l'article 2926.1 C.c.Q. est déclaré inconstitutionnel, les Frères entendent soutenir que les réclamations des membres sont prescrites. Dans ce contexte, ils soutiennent que les raisons pour lesquelles les membres ont tardé à dénoncer les abus sont pertinentes afin de trancher la question de la prescription et, plus particulièrement, la question de l'impossibilité en fait d'agir, qui suspend le cours de la prescription.

[24] Il semble que la validité constitutionnelle de l'article 2926.1 C.c.Q. n'ait pas été soulevée au stade de l'autorisation. Chose certaine, la prescription du recours et l'impossibilité en fait d'agir ne font pas partie des questions de fait ou de droit à traiter

¹¹ A.C. c. Rozon, 2025 QCCS 63, par. 36.

collectivement identifiées dans le Jugement d'autorisation¹². Partant, elles ne peuvent pas faire l'objet de l'interrogatoire préalable des membres en vertu de l'article 587 C.p.c.

[25] À ce sujet, le Tribunal note que les Frères n'ont pas invoqué l'argument constitutionnel et la prescription du recours dans leur demande pour obtenir la permission d'interroger des membres du Groupe. Dans cette procédure, ils n'ont pas demandé la permission d'interroger les membres concernant le délai de dénonciation et l'impossibilité en fait d'agir. Il n'est donc pas surprenant que ces thèmes ne fassent pas partie des sujets permis par le juge Nollet dans le Jugement autorisant les interrogatoires.

[26] Par conséquent, il n'est pas permis d'interroger les membres sur les raisons pour lesquelles ils ont tardé à dénoncer les abus sexuels. La question posée n'est pas pertinente à ce stade. Si l'argument constitutionnel est retenu au terme du procès sur les questions communes, les questions liées au délai de dénonciation, à l'impossibilité d'agir et à la prescription devront être tranchées au stade des réclamations individuelles des membres du Groupe¹³.

[27] Les Frères soutiennent que la prescription est liée à l'appartenance de « R » au Groupe, qui est l'un des sujets d'interrogatoire permis par le juge Nollet. Cet argument est rejeté. Comme déjà noté, le Groupe est défini de façon très large et inclut toute personne victime d'abus sexuels durant la période visée. Il n'y est faite aucune référence à l'impossibilité d'agir, à la prescription ou à tout autre fait qui pourrait constituer un moyen de défense aux recours des membres.

[28] Les Frères soutiennent finalement que le Tribunal devrait prendre sous réserve les objections en lien avec la prescription du recours des membres et en disposer lorsqu'il décidera du bien-fondé de leur argument constitutionnel. À ce sujet, ils invoquent le jugement rendu dans *A.C. c. Rozon*, où la juge Chantal Tremblay a accepté de procéder de cette façon¹⁴. Cette affaire doit toutefois être distinguée, puisqu'il s'agissait de recours individuels au mérite, alors que le présent dossier concerne l'interrogatoire préalable d'un membre dans une action collective. L'article 587 C.p.c. et le Jugement autorisant les interrogatoires préalables en limitent la portée aux questions de fait et de droit à traiter collectivement, et la prescription n'en fait pas partie.

[29] En somme, dans la mesure où la question portant sur le délai à dénoncer concerne le cours de la prescription, elle sort du cadre établi dans le Jugement autorisant les

¹² Le Tribunal note qu'avant l'adoption de l'article 2926.1 C.c.Q., la jurisprudence établissait que le volet objectif de l'analyse portant sur l'impossibilité en fait d'agir pouvait faire partie des questions de fait et de droit devant être traitées collectivement, mais que le volet subjectif de l'analyse devait être tranché au stade des réclamations individuelles : voir *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 106; *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185, par. 307 et s.; *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2019 QCCS 5122.

¹³ Voir en ce sens : *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 106; *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2013 QCCS 3783, par. 23; *Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 1767, par. 110.

¹⁴ *A.C. c. Rozon*, 2025 QCCS 63, par. 4.

interrogatoires, elle ne porte pas sur une question collective et n'est pas pertinente à ce stade du recours. L'objection est donc maintenue.

Objection à la demande d'engagement no 2

[30] Le procureur des Frères a demandé à « R » de s'engager à transmettre un document qu'elle a remis à ses procureurs et qui fait état des abus allégués à la DII. L'objection est accueillie, car le document est protégé par le secret professionnel de l'avocat et « R » n'a pas renoncé au secret.

[31] Une fois l'action collective autorisée, les communications entre les membres du Groupe et les procureurs en demande peuvent être protégées par le secret professionnel, si les conditions usuelles applicables en cette matière sont satisfaites¹⁵. En effet, une relation avocat-client peut exister entre les avocats en demande et les membres du Groupe qui communiquent avec eux¹⁶.

[32] Il faut analyser la situation au cas par cas afin de déterminer si l'on est en présence : (1) d'une communication entre le membre du Groupe et l'avocat en sa qualité d'avocat; (2) qui comporte une consultation ou un avis juridique; et (3) que les parties considèrent confidentielle¹⁷.

[33] Le Tribunal a examiné le document hors la présence de la défenderesse. Il constate qu'il s'agit d'un récit des faits vécus par « R » qui est adressé aux procureurs du Groupe dans le but d'obtenir un accompagnement et des conseils juridiques dans le cadre de l'action collective.

[34] Il s'agit d'un document protégé par le secret professionnel de l'avocat. En effet : (1) « R » a rédigé le document à l'attention des avocats en cette qualité, (2) dans le but d'obtenir des conseils juridiques et un accompagnement dans l'instance et (3) « R » et les avocats considèrent que le document est confidentiel. « R » a d'ailleurs souligné le caractère confidentiel du document lors de son interrogatoire.

[35] Les Frères soutiennent que le document n'est pas confidentiel puisque « R » a prévu dans son testament qu'il pourra être communiqué à ses fils après son décès. Ainsi, ils invoquent que le testament de « R » emporte une renonciation au secret professionnel. Ces arguments sont rejetés.

¹⁵ *Belley c. TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, 2018 QCCA 1727, par. 30; *Lemay c. VR Champlain inc., Roulottes A.S. Lévesque*, 2024 QCCS 3383, par. 14.3.

¹⁶ *A c. Watch Tower Bible and Tract Society of Canada*, 2023 QCCS 3466, par. 32.

¹⁷ *Solosky c. R.*, [1980] 1 R.C.S. 821, p. 837; *Pritchard c. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [2004] 1 R.C.S. 809, par. 15; *Ricova International inc. c. Abul Khair Steel Melting Ltd.*, 2024 QCCA 99, par. 25; *A c. Watch Tower Bible and Tract Society of Canada*, 2023 QCCS 3466, par. 32.

[36] Selon la jurisprudence, toute renonciation au secret professionnel doit être claire et non équivoque¹⁸ et doit être interprétée et appliquée de manière restreinte¹⁹. En appliquant ces principes, le Tribunal conclut que même si le testament de « R » contenait une renonciation au secret professionnel à l'égard de tous (ce sur quoi il n'est pas nécessaire de se prononcer), cette renonciation ne produirait aucun effet avant l'ouverture de la succession.

[37] Comme déjà mentionné, « R » souhaite que la confidentialité du document soit préservée de son vivant. Le document ne pourra être communiqué à ses enfants qu'après son décès. Ce n'est qu'à ce moment qu'il pourrait y avoir une renonciation au secret professionnel. Tant que cette communication n'a pas eu lieu, il n'y a pas de renonciation.

[38] D'ailleurs, le document pourrait ne jamais être communiqué aux fils de « R ». Par exemple, « R » pourrait décider de modifier son testament ou encore ses fils pourraient décéder avant elle. Dans l'un ou l'autre cas, le document ne leur serait jamais remis et le secret professionnel serait préservé.

[39] En somme, le document demeure protégé par le secret professionnel du vivant de « R » et l'objection à la demande d'engagement no 2 est donc maintenue.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[40] **MAINTIENT** l'objection no 2 soulevée lors de l'interrogatoire préalable du membre « N », l'objection no 5 soulevée lors de l'interrogatoire préalable du membre « R » et l'objection à la demande d'engagement no 2 formulée durant l'interrogatoire préalable du membre « R »;

[41] **LE TOUT** frais de justice à suivre le sort de l'instance.

CATHERINE MARTEL, J.C.S.

M^e Justin Wee
M^e Jérôme Aucoin
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats pour le demandeur

¹⁸ *Glegg c. Smith & Nephew Inc* [2005] 1 R.C.S. 724, par. 18.

¹⁹ *Centre universitaire de santé McGill c. Lemay*, 2022 QCCA 1394, par. 28;

M^e Luc Lachance
M^e Julien Denis
M^e Nicolas Thiffault-Chouinard
LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse

Date d'audience : 24 septembre 2025